

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ LES MASKOUTAINS
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMON

RÈGLEMENT NUMÉRO 484-13
DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE PAVAGE
SUR LA RUE CLOUTIER ET
AUTORISANT UN EMPRUNT POUR EN
ACQUITTER LE COÛT

ATTENDU QU'il est à l'avantage de la Municipalité de Saint-Simon que des travaux de pavage sur la rue Cloutier soient exécutés;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux est estimé à 43 558,78 \$, taxes nettes;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Simon n'a pas les fonds requis pour les fins ci-haut mentionnées;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire du conseil du 3 septembre 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALEXANDRE VERMETTE ET RÉSOLU QUE LE RÈGLEMENT SUIVANT PORTANT LE NUMÉRO 484-13 SOIT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Simon décrète l'exécution des travaux de pavage sur la rue Cloutier, sur une longueur approximative de 0,125 km aux coûts estimés de 43 558,78 \$, taxes nettes, tel qu'il appert de l'estimation détaillée des travaux préparé par Jean Beauchesne du Groupe Génivar en date du 18 juillet 2013, laquelle estimation est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante sous la cote « A ».

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement au montant de 43 558,78 \$, taxes nettes, le conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 43 558,78 \$, sur une période de 15 ans, incluant les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 4

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « **secteur de la rue Cloutier** », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « B ».

ARTICLE 5

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 3, il est exigé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « **secteur de la rue Cloutier** », une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeuble imposable dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt, *avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente*, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée à l'article 5.

Le paiement doit être effectué avant le trentième jour d'une demande de paiement effectuée à cet égard. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.

Le paiement fait avant le terme sus-mentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 9 septembre 2013.

Signé à Saint-Simon le 24 octobre 2013.

NORMAND CORBEIL
Maire

FRANCE DESJARDINS, GMA
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	03-09-13
Adoption du règlement :	09-09-13
Avis public pour tenue du registre	
Pour personnes habiles à voter :	09-10-13
Renonciation à la tenue du registre	
Des personnes habiles à voter :	09-10-13
Tenue du registre :	---
Lecture du certificat des résultats :	---
Approbation par le MAMROT :	18-10-13
Avis public d'entrée en vigueur :	24-10-13